PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 20 OCT. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-10-20-00004

Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Mallarua et des Courts sur la commune d'AUBESSAGNE

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse d'eau du 16/10/2026, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (8 Escherichia Coli et 11 Entérocoques) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau de Mallarua et des Courts sur la commune d'Aubessagne ;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de Mallarua et des Courts sur la commune d'Aubessagne ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'Aubessagne de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau Mallarua et des Courts sur la commune d'Aubessagne pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.
Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai les usagers de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Mallarua et des Courts sur la commune d'Aubessagne, par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au maire d'Aubessagne, à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, à madame la directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA et à monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.
Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire d'Aubessagne, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

